

Session :	Mai 2021
Année d'étude :	Deuxième année de licence droit
Discipline :	<i>Droit civil (les obligations) (équipe 1)</i> (Unité d'enseignements fondamentaux 2)
Titulaire du cours :	M. Jean-Sébastien Borghetti
Documents autorisés :	Code civil (sans annotations personnelles) Dictionnaire de langue (uniquement pour les étudiants en échange)

La correction de l'orthographe, de la grammaire et de la syntaxe sera prise en compte dans la notation.

SUJET UNIQUE (CAS PRATIQUE)

Guillermo Véplan est doctorant en droit, c'est-à-dire qu'il rédige une thèse, à l'université du Bas-Berry. Sa spécialité est le droit de l'environnement et il travaille plus précisément sur les aspects juridiques des crapauducs (également appelés batrachoducs et définis par Wikipédia comme des « écoducs [sic] destiné à relier deux zones entre elles pour que les amphibiens ou batraciens puissent circuler de l'une à l'autre, généralement en passant sous un obstacle [mur, route, autoroute ou voie ferrée] »).

Afin d'arrondir ses fins de mois, M. Véplan propose à des étudiants en droit de leur donner des cours de soutien, de les aider dans la préparation de leurs travaux dirigés, voire de rédiger lui-même leur copie en cas d'examen en ligne. La crise du Covid a rendu cette dernière activité très florissante. De nature très organisée et juriste dans l'âme, M. Véplan a rédigé un contrat-type qu'il fait signer à tous les étudiants à qui il fournit ses services. La première clause du contrat stipule :

« Juriste chevronné et fort de sa longue expérience, le prestataire [c'est-à-dire M. Véplan] s'engage à fournir au client [c'est-à-dire l'étudiant] une prestation de qualité supérieure, digne des meilleurs étudiants des meilleures universités françaises et européennes ».

La clause n° 3 de ce contrat précise cependant :

« Le client recourt aux services du prestataire sous sa seule responsabilité. Il garantit au prestataire que les services demandés sont parfaitement licites et dispense le prestataire d'avoir à vérifier que l'aide qu'il apporte n'enfreint aucune règle. »

La clause n° 4 prévoit quant à elle :

« Le prestataire ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité, même en cas de note inférieure à la moyenne ou de mauvais résultats. »

Patricia (« Pat ») Résonnette est étudiante en L2 de droit à Assas. Assez peu motivée par la matière mais désireuse malgré tout de poursuivre son cursus, elle a découvert sur internet les services proposés par M. Véplan. Après lui avoir confié la préparation de trois fiches de travaux dirigés et la rédaction d'un devoir à la maison, elle a décidé de faire appel à lui pour son galop d'essai de droit des obligations organisé en ligne. Elle a signé à cette occasion le contrat-type évoqué plus haut et s'est engagée à payer 100€ à M. Véplan pour ses services. Le jour J, M. Véplan a rédigé intégralement la copie de M^{lle} Résonnette, qu'elle a ensuite envoyée à son chargé de travaux dirigés.

Le galop d'essai contenait notamment un cas pratique dont le sujet était le suivant :

Edgard Neman est un enfant de cinq ans. Il habite à Paris avec ses deux parents mais a été envoyé chez sa grand-mère à la campagne au mois d'avril, du fait de la fermeture des écoles. Un jour qu'il avait échappé à la surveillance de sa grand-mère et roulait à vélo sur la gauche d'une petite route, une voiture est arrivée en sens contraire, roulant à une vitesse normale, et a dû faire une embardée pour l'éviter. La voiture est sortie de la route et a été endommagée sans que son conducteur, M. Sancho Fard, soit blessé. M. Fard doit maintenant payer 2.300 € de réparations. Il vient vous voir et vous demande contre qui il pourrait agir en responsabilité pour demander le remboursement de cette somme.

Malheureusement pour M^{lle} Résonnette, M. Véplan s'avère être d'un niveau très médiocre en droit des obligations. Sa copie n'a obtenu que 5/20. En outre, le chargé de travaux dirigés de M^{lle} Résonnette a noté une différence de style entre les travaux antérieurs de l'étudiante et cette copie, ce qui l'a poussé à opérer quelques vérifications et lui a permis de découvrir que la copie de M^{lle} Résonnette avait été créée sur l'ordinateur de M. Véplan. M^{lle} Résonnette a été en conséquence déférée devant le conseil de discipline de son université et encourt le prononcé d'une sanction.

M^{lle} Résonnette n'a pas honte d'avoir triché mais elle est très remontée contre son complice, dont elle regrette le faible niveau en droit des obligations et dont elle estime qu'il a commis une erreur grossière en lui transmettant une copie enregistrée sur son propre ordinateur et en ne lui conseillant pas de faire un copier-coller. N'étant pas très à l'aise en droit des obligations, elle vient voir un de ses camarades – vous ! – pour lui poser quelques questions :

- Si l'on admet que le contrat est valable (ce qui est douteux, mais M^{lle} Résonnette n'a pas très envie de discuter de ce point), est-elle tenue de payer à M. Véplan l'intégralité des 100€ prévus par le contrat, qu'elle n'a toujours pas réglés mais que M. Véplan lui réclame avec insistance ?
- Dans l'hypothèse où elle serait sanctionnée pour tricherie, et toujours en admettant que le contrat soit valable, peut-elle engager la responsabilité de M. Véplan, puisque c'est son erreur grossière qui a permis la découverte de la triche ?
- Quelle est la solution du cas pratique du galop d'essai ?